

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2017-11-25

COMITE SYNDICAL DU 29 NOVEMBRE 2017

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf novembre à 18 heures 00, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la Salle polyvalente de MASSUGAS, sous la présidence de M. Sylvain MARTY.

Date de la convocation : 21 novembre 2017

Délégués en exercice : 118

Délégués présents : 59

Pouvoirs : 0

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 octobre 2017, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le mercredi 29 novembre, à 18h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Présents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : JAUTARD Gilles, DUCASSE Jacky, DE RONNE Orande, TRENTIN Jean-Claude, DOUX Alain, BEYRIE Yves, DESPUJOL Michel, GAY Gérard, LABARBE Marie, ESPAGNET Didier, ARTERO Hervé, BOUILLAC Gilles, NICOLLE Daniel / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** CONA Jean-Marie, DUBOUDIN Dominique, DUVAL pierre / **Communauté de communes rurales de l'entre deux mers :** MARNIESSE Denis, HATRON Valérie, MACIAS Chantal, ACENA Xavier, BOTTEGA Joseph, REBILLOU Bernard, SALAGNAC Pascal, SAUTS Laurent, DUBOS Jean-Claude, BLANCHEREAU Claude, LEBRUN Gérard, BRIS Daniel / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** TONNEAUT Philippe, MARTY Sylvain, LEGOUTIERES Alain, REY Jean-Louis, LAPERROUSAZ Patrick / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** TRAVANUT Jean-Paul, DUCOUSSO Jean-Claude, VIGNE Claude, BOURDIER Christian, BLANC Bernard, PAULETTO Patrice, DUVERGE Bernard, LAVIGNAC Marie-Claude, DELGUEL Jean-Claude, DUDON Bernard, MARTEL Christine, VIANDON Frédéric, GRANEREAU Patrick, THIBEAU Daniel / **Communauté de communes du Pays Foyen :** LAVOIR Denis, CAMBECEDES Jacques, COQUET Didier, POUPIN Annie, LA SALMONIE Jacques, BLONDY Pascal, SERVANT Jacques, HOSPITAL Patrick, NAUDON Jean-Pierre, VACHER Jean-Claude, VALADE Jean-Luc, REGNER Jean

Absents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : BARBE Isabelle, LABADIE Christophe, MALIRAT Jean-Pierre, REMAUT Alain, MARTY Bruno, BOURGOGNE Véronique, DEHEAULME Isabelle, GAURON Sarah, LALAGUE Joëlle, ARMELLIN Robert, VILETTE Roger, MALANDIT Christian, CARNELOS Christophe, CASTAGNET Bernard / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** FENELON Daniel, BIGOT Patrick, LAURET Bernard / **Communauté de communes rurales de l'entre deux mers :** BENEY Régis, FOUILHAC Christiane, MIGAUD François, LANGEL Christophe, RAYNE Yves, MORAT Damien, PRA Jean-Marc, YON François, GASNAULT Jean-Pierre, VIAUD Jean-Marie, DUPRAT Jean-Luc, GOMEZ Natacha, BOUDIGUE René, CHARENTON Michel, PEYRE Francis, LIOTEAU Mady, AUBERT Daniel, BOUSCARY Emile, LABORDE Thierry / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** LAGORCE Josette, LACOSTE Robert, GALLOT Christian / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** DUVIGNEAU LOBRE Didier, ZECCHINI Alphonse, ZAMPARO Isabelle, REBILLOUT Christian, LEPETIT Nathalie, NEUVILLE Alain, POIVERT Liliane, GAUTHIER Pierre, DUMARTIN William, MATHIEU Jean-Jacques, CESAR Gérard / **Communauté de commune du Pays Foyen :** BOULEAU Jacques, BELLECULEE David, DARRIEUTORT Serge, MEYNAUD Éric, BASSET Jean-Michel, REBEYROLLE Jean-Jacques, BOURDIL Jean-Michel, LACHAIZE Yolande, LETELLIER Maurice



MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Comité Syndical du Castillonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;



ARTICLE 1 - LES BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté égale ou supérieure à 12 mois.

ARTICLE 2 - LA MISE EN PLACE DE L'IFSE

a. LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

b. LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les fiches de poste, et à partir de l'organigramme.

La répartition des fonctions au sein des différents groupes est explicitée en annexe 1.

Pour déterminer la cotation des postes, les 3 critères professionnels suivants ont été retenus : Expertise, Sujétions et Encadrement. Les différents postes émergeant au titre de l'organigramme ont été classés les uns par rapport aux autres en fonction du niveau attendu du poste pour chacun des trois critères considérés (de « faible à néant » à « fort »).

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

c. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Critère N°1- Les Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- 1-1 L'Encadrement : prise en compte du nombre de personnes encadrées directement
- 1-2- La Coordination : elle se décline au travers l'animation des sujets, l'initiative des réunions de travail transversales et au travers de l'ampleur du champ d'action du poste.
- 1-3- Pilotage : il peut se décliner au travers des objectifs de projets et/ou les actions à mener à bien.

Critère N°2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice du Poste :

2-1- La Technicité : elle peut être jugée au travers du degré de technicité du poste et des Connaissances nécessaires à l'exercice du poste

2-2- L'Expertise : elle se décline en termes d'analyse attendue et de pluri-domaines d'activités

2-3 - L'Expérience ou La Qualification : elle se définit au travers de l'attendu du poste en termes de diplômes attendus, de certifications ou encore, d'actualisation des connaissances.

Critère N°3 - Les Sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Elles peuvent se décliner en nombre ou au regard du degré d'exposition du poste. Au titre de ces sujétions, ont été retenues : la variabilité des horaires, la disponibilité attendue, les risques d'agression physiques ou verbales, la pénibilité, la responsabilité de la sécurité d'autrui, les déplacements, la nécessité de formation, l'exposition aux risques physiques, aux aléas climatiques et aux facteurs de tension mentale.

Critère N°4 : Critère Complémentaire retenu :

Il s'agit du parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste, il se décline en termes de connaissance de l'environnement de travail, de Capacité à exploiter l'expérience acquise, et de montée en compétence.

Précision : L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

d. PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4 ans** à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

a. LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b. LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

c. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par voie d'arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé bi-annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par l'appréciation :

- des résultats professionnels compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service
- des compétences techniques et professionnelles et des acquis de l'expérience professionnelle (dont formations)
- de la manière de servir et des qualités relationnelles
- des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

d. PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA est réexaminé à chaque entretien d'évaluation sur la base des critères ci-dessus définis. Ces critères sont déclinés au travers des fiches d'entretien professionnel.

Afin de permettre le versement d'un CIA en deux fractions, un entretien professionnel complémentaire sera organisé au cours du 1^{er} semestre de chaque année.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

La part IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire. Il sera toutefois appliqué 1 jour de carence (-1/30ème) à chaque période de congés de maladie ordinaire.

Le RIFSEEP (Part IFSE et CIA) sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, d'autorisations d'absence, de congés paternité, maternité et d'adoption, d'accident de service ou maladie professionnelle.

Le RIFSEEP (Part IFSE et CIA) ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION



Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Syndical décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01^{er} janvier 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget.

En conséquence les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comme exposé.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le :

Le Président,

Sylvain MARTY